

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-220 du 14 JUIN 1989

Portant ratification de l'accord de crédit entre l'Association Internationale de Développement et la République Populaire du Bénin relatif au Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 89-206 du 5 Juin 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'accord de crédit entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République Populaire du Bénin relatif au Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale,
- VU La décision N° 89-45/ANR/CP/P du 12 Juin 1989 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre l'Association Internationale de Développement et la République Populaire du Bénin relatif au Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale,

DECRETE :

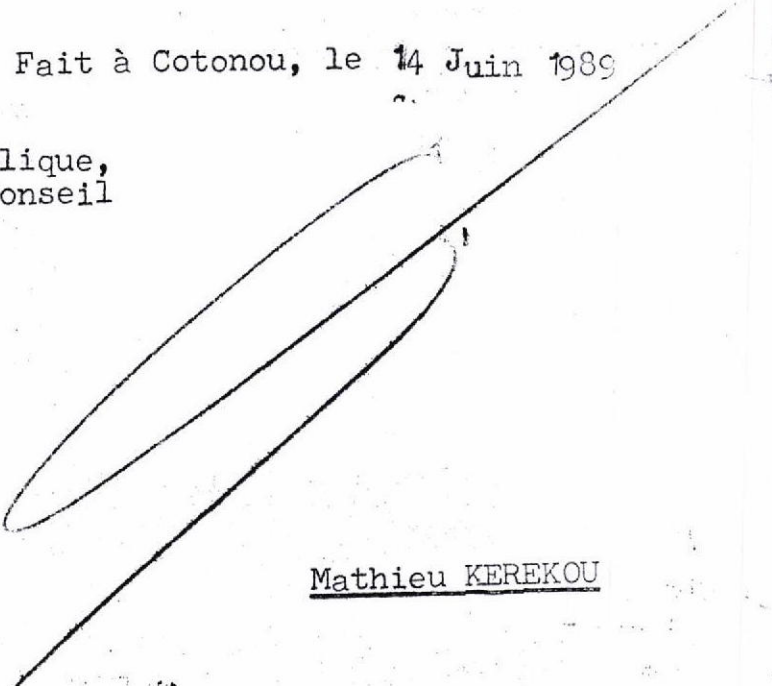
Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Crédit entre l'Association Internationale de Développement (A.I.D.) et la République Populaire du Bénin relatif au Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale dont le texte est joint à ce décret.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

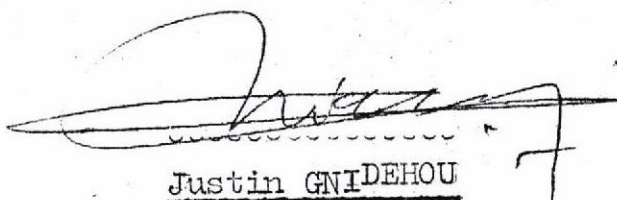
Fait à Cotonou, le 14 Juin 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,
Président du Présidium de la
Commission Nationale Chargée de
des Négociations avec le FMI
et la B.M.



Justin GNIDEHOU

(Ministre intérimaire)

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique, 1er Vice-Président du
Présidium de la Commission Nationale
Chargée des Négociations avec le FMI
et la BM



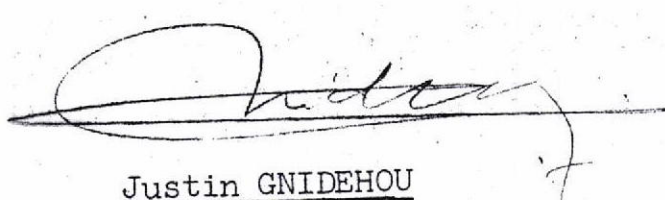
Simon Ifèdè OGOUMA

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques, 2è Vice-Président
de la Commission Nationale
Chargée des Négociations avec
le FMI et la BM



Saliou ABOUDOU

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Energie, 3è Vice-Président de la
Commission Nationale Chargée des
Négociations avec le FMI et la BM



Justin GNIDEHOU

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, 4^e Vice-Président de la Commission Nationale Chargée des Négociations avec le FMI et la BM



Kodja GANDONOU

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, 5^e Vice-Président du Présidium de la Commission Nationale Chargée des Négociations avec le FMI et la BM



Ousmane BATOKO
(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR. 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MF-MPS-MJIEPSP
~~MIE-MDRAC~~-MTAS 18 AUTRES MINISTÈRES 12 CEAP 6 IGE ET SES SECTIONS 3
DCCT 1 GCONB 1 SPD 1 DPE-DLC-INSAE 3 BCP-UNB-FASJEP 3 DB-DLC-DTCP-
DSDV - DI 5 BN-DAN 2 JORPB 1.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No. 2023 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Crédit à l'Ajustement Structurel)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 mai 1989

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 26 mai 1989, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE (A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 7 mars 1989 dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme d'actions, d'objectifs et de politiques visant à permettre à l'Emprunteur de procéder à un ajustement structurel de son économie (ci-après dénommé le Programme), déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demande à l'Association de contribuer au financement d'importations nécessaires d'urgence pendant l'exécution du Programme; et

ATTENDU QUE (B) l'Association a décidé, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder ladite contribution à l'Emprunteur, à l'appui du Programme, en lui octroyant le Crédit en deux tranches aux conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrant du présent Accord :

(a) le paragraphe 9 de la Section 2.01 doit se lire :

"Le terme "Projet" désigne les importations et autres activités qui peuvent être financées au moyen du Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement." ;

(b) la Section 9.06 (c) doit se lire :

"(c) Six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur prépare et fournit à l'Association un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution du Programme mentionné dans le Préambule de l'Accord de Crédit de Développement, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit de Développement, et la réalisation des objectifs du Crédit." ; et

(c) la dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les

Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

(a) le sigle "CTCI" désigne la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies dans les Etudes Statistiques, Série M, N° 34/Rév. 3 (1986);

(b) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord;

(c) l'expression "pays ACP" désigne les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique parties aux Conventions de Lomé relatives à la coopération avec la Communauté Européenne;

(d) l'expression "zone franc" désigne la France et les pays liés à la France par une convention de Compte d'Opérations; et

(e) l'abréviation "BCEAO" désigne la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest; et

(f) l'expression "francs CFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à vingt neuf millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 33.500,000).

Section 2.02. (a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

(b) Aux fins du Programme, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en francs CFA auprès de l'agence de Cotonou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 mars 1990 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. (a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

(b) La commission d'engagement court : (i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux

dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; (ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tout autre taux fixé ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

(c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.07. (a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 février et le 15 août, à compter du 15 août 1999, la dernière échéance étant payable le 15 février 2029; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 février 2009 comprise, étant égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

(b) Toutes les fois que : i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constantes de 1985, pendant cinq années consécutives; et que ii) la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir bénéficier de ses prêts, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

(c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. (a) Le Ministre des Finances est désigné comme le représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

(b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur, par le présent Accord, confie à la Caisse Autonome d'Amortissement la charge de préparer les demandes de retrait des fonds du Crédit et de rassembler les documents et autres pièces devant être fournis à l'Association à l'appui desdites demandes; dans la mesure du possible, lesdites demandes de retrait sont groupées de façon à porter sur des montants globaux équivalant au moins à \$1.000.000.

ARTICLE III

Clauses Particulières

Section 3.01. (a) L'Emprunteur et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vues sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme et sur l'application des mesures spécifiées dans l'Annexe 3 au présent Accord.

(b) Avant chacun desdits échanges de vues, l'Emprunteur fournit à l'Association, pour examen et observations, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

Section 3.03. (a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées et systématiquement appliquées, les dépenses financées au moyen du Crédit.

(b) L'Emprunteur :

- (i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris le Compte Spécial pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;

- (ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- (iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

(c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses,

l'Emprunteur :

- (i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- (ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association ait reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- (iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures; et
- (iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un

avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE IV

Autre Cas de Suspension

Section 4.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié à savoir qu'il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante du Programme.

ARTICLE V

Expiration

Section 5.01. La date tombant trente (30) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 6.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B. P. 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES
Cotonou

Télex :

MINFIN 5009 ou
5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, * les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Theophile Nata
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Ismail Serageldin
Suppléant Vice-Président Régional
Afrique

*

L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Sous réserve des dispositions mentionnées ou visées dans la présente Annexe, les fonds du Crédit peuvent être retirés du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financée au moyen desdits fonds.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :

(a) des dépenses se rapportant à des fournitures incluses dans les groupes ou sous-groupes suivants de la CTCI, ou dans tous groupes ou sous-groupes correspondants de futures révisions de la CTCI, désignés par l'Association par notification donnée à l'Emprunteur :

<u>Groupe</u>	<u>Sous-Groupe</u>	<u>Produit</u>
112	-	Boissons alcoolisées
121	-	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac
122	-	Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
<u>Groupe</u>	<u>Sous-Groupe</u>	<u>Produit</u>
525	-	Matières radioactives et produits associés
667	-	Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées
718	718.7	Réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées; éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires)

897	897.3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des boîtes de montre) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971	-	Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

(b) des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures provenant du territoire de l'Emprunteur, sauf, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour des fournitures provenant du territoire dudit autre pays;

(c) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, étant entendu que des retraits d'un montant total n'excédant pas l'équivalent de DTS 3.800.000 peuvent être faits pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord mais après le 1er novembre 1988;

(d) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 10.000 dollars;

(e) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu d'un marché qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que l'Association a financé ou accepté de financer;

(f) des dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe; et

(g) des dépenses d'un montant total dépassant l'équivalent de DTS 7.800.000 pour des produits pour des produits pétroliers et alimentaires.

3. Aucune somme ne peut être retirée et aucun engagement ne peut être pris pour payer des montants à l'Emprunteur ou à des tiers au titre de dépenses devant être financées au moyen du Crédit après que le total des fonds du Crédit retirés du Compte de Crédit et le montant total desdits engagements ont atteint l'équivalent de DTS 16.750.000 à moins que l'Association n'ait déterminé, après avoir procédé à un échange de vues conformément à la Section 3.01 du présent Accord sur la base de pièces justificatives jugées satisfaisantes par l'Association : (a) que l'Emprunteur a réalisé des progrès dans l'exécution du Programme, et (b) que les mesures décrites dans l'Annexe 3 au présent Accord ont été prises.

4. Si, après l'échange de vues décrit au paragraphe 3 ci-dessus, (le dit échange devra avoir lieu au plus tard neuf mois après la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entrera en vigueur conformément aux disposition de la Section 12-03 des Conditions Générales), l'Association a notifié à l'Emprunteur que les progrès réalisés et les mesures prises ne sont pas satisfaisants et si, dans les 90 jours qui suivent ladite notification, l'Emprunteur n'a pas réalisé de progrès ni pris de mesures que l'Association juge satisfaisants, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, annuler le solde non retiré du Crédit ou toute partie dudit solde.

ANNEXE 2

Passation des Marchés

1. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$2.000.000 sont passés par voie d'appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA" publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives), sous réserve des modifications suivantes :

(a) Le paragraphe 2.8 des Directives est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"2.8 Annonce et Publicité

La possibilité de soumissionner doit être annoncée en temps opportun à la communauté internationale. Il sera publié un avis invitant les éventuels candidats à demander leur inscription sur une liste de soumissionnaires, ou à demander à être présélectionnés ou à soumissionner; le texte de l'avis doit être inséré dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur et, en outre, sous au moins l'une des formes suivantes :

- (i) un avis dans la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée Development Forum, Business Edition; ou

- (ii) une annonce dans un quotidien, un périodique ou un journal technique de grande diffusion sur le plan international; ou
- (iii) une note communiquée aux représentants locaux des pays et territoires visés dans les Directives susceptibles de vendre les fournitures demandées."

(b) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 2.21 des Directives :

"Le dossier d'appel d'offres peut également exiger du soumissionnaire qu'il libelle son offre dans une seule monnaie largement utilisée dans les échanges internationaux et spécifiée dans ledit dossier."

(c) Les paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sont supprimés.

2. Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de \$2.000.000 chacun sont attribués selon les procédures normales de passation des marchés de l'acquéreur desdites fournitures.

3. Pour tout marché visé au paragraphe 1 de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit se rapportant audit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, ainsi que l'analyse des soumissions et des recommandations concernant l'attribution, une description des procédures suivies pour la publicité et l'appel d'offres et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander.

4. Pour tout marché visé au paragraphe 2 de la présente Annexe,

l'Emprunteur fournit à l'Association, avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit se rapportant audit marché, toute pièce et tout renseignement que l'Association peut raisonnablement demander à l'appui des demandes de retrait se rapportant audit marché.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe, lorsque des paiements au titre d'un marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, les copies dudit marché ou les pièces et renseignements devant être fournis à l'Association conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de la présente Annexe, selon le cas, sont fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

6. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

ANNEXE 3

Mesures visées au paragraphe 3 (b)
de l'Annexe 1 au présent Accord

L'Emprunteur a pris toutes les mesures suivantes d'une façon jugée satisfaisante par l'Association :

1. Des progrès ont été réalisés dans la mise en oeuvre du Programme de réduction des effectifs de la fonction publique de l'Emprunteur au cours de l'année civile 1989.
2. Des progrès ont été réalisés dans l'exécution du programme de restructuration des entreprises parapubliques de l'Emprunteur adopté en décembre 1988.
3. Suppression des licences d'importation pour les fournitures importées de la zone franc, de la Communauté Européenne et des pays ACP.
4. Accord entre l'Emprunteur et l'Association sur: (a) un plan d'action relatif: (a) à l'introduction des réformes dans le système de la taxation à l'importation et de protection industrielle de l'Emprunteur; (b) un plan d'action relatif au remplacement de l'impôt taxe sur le chiffre d'affaires intérieur par une taxe sur le chiffre d'affaires, et (c) un plan d'action pour l'adoption du nouveau Code des Investissements de l'Emprunteur pour rendre ses privilèges dégressifs et applicables de la même manière aux entreprises publiques et privées.
5. Création d'un climat plus propice à l'investissement privé en République Populaire du Bénin par : (a) l'adoption de procédures simplifiées pour les entreprises en ce qui concerne l'immatriculation, l'obtention de licences d'exploitation et l'établissement de rapports d'activité, et (b)

l'amendement de la législation du travail afin de simplifier les procédures de recrutement et de licenciement.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

(a) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financés sur les fonds du Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

(b) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à deux milliards quatre cent millions de Franc CFA FCFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association ait reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

(a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

(b) (i) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial.

(ii) Au plus tard à la présentation de ladite demande ou de chacune desdites demandes, l'Emprunteur présente à l'Association les documents et autres pièces exigés conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe à l'appui des demandes de reconstitution. Sur la base de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant demandé par l'Emprunteur et indiqué par lesdits documents et autres pièces attestant qu'il a été retiré du Compte Spécial pour financer des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit pour les montants justifiés par les documents et autres pièces fournis à l'appui de la demande de dépôt.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, à un moment raisonnablement choisi par l'Association, l'Emprunteur fournit à l'Association tous les documents et autres pièces attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est plus tenue d'effectuer aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

(a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

(b) le montant total non retiré du Crédit, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales en ce qui concerne le Programme, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement, après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. (a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial : (i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou (ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : (A) fournit toute autre pièce justificative que l'Association peut demander; ou (B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

(b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde qui est versé au Compte de Crédit.

(c) l'Emprunteur peut, sur notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le - Compte Spécial.

(d) Les remboursements effectués à l'Association conformément aux dispositions des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 6 de la présente Annexe sont déposés au Compte de Crédit aux fins de retrait ou d'annulation selon les dispositions pertinentes du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

CREDIT NUMBER 2023 BEN

Development Credit Agreement

(Structural Adjustment Credit)

between

PEOPLE'S REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated

May 26 , 1989

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

AGREEMENT, dated May 26, 1989,
between PEOPLE'S REPUBLIC OF BENIN (the Borrower) and
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (the Association).

WHEREAS (A) the Association has received a letter, dated _____ from the Borrower describing a program of actions, objectives and policies designed to achieve structural adjustment of the Borrower's economy (hereinafter called the Program), declaring the Borrower's commitment to the execution of the Program, and requesting assistance from the Association in the financing of urgently needed imports required during such execution; and

(B) on the basis, inter alia, of the foregoing, the Association has decided in support of the Program to provide such assistance to the Borrower by making the Credit in two tranches as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

ARTICLE I

General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Development Credit Agreements" of the Association, dated January 1, 1985, with the modifications thereof set forth below (the General Conditions) constitute an integral part of this Agreement:

(a) Section 2.01, paragraph 9, shall be modified to read:

"'Project' means the imports and other activities that may be financed out of the proceeds of the Credit pursuant to the provisions of Schedule 1 to the Development Credit Agreement.";

- (b) Section 9.06 (c) shall be modified to read:

"(c) Not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Association, the Borrower shall prepare and furnish to the Association a report, of such scope and in such detail as the Association shall reasonably request, on the execution of the Program referred to in the Preamble to the Development Credit Agreement, the performance by the Borrower and the Association of their respective obligations under the Development Credit Agreement and the accomplishment of the purposes of the Credit."; and

- (c) the last sentence of Section 3.02 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "SITC" means the Standard International Trade Classification, Revision 3 (SITC, Rev. 3), published by the United Nations in Statistical Papers, Series M, No. 34/Rev. 3 (1986);

(b) "Special Account" means the account referred to in Section 2.02 (b) of this Agreement;

(c) "ACP countries" means the African, Caribbean and Pacific countries, participants in the Lomé Conventions on the cooperation with the European Economic Community;

(d) "Franc zone" means France and the countries that have concluded an operations account convention (Convention de Compte d'Opération) with France;

(e) "BCEAO" means Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest; and

(f) "CFAF" means the currency of the Borrower.

ARTICLE II

The Credit

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, an amount in various currencies equivalent to thirty-three million five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 33,500,000).

Section 2.02. (a) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement.

(b) The Borrower shall, for the purposes of the Program, open and maintain in CFAF a special account in the Cotonou branch of the Central Bank for West African Countries on terms and conditions satisfactory to the Association. Deposits into, and payments out of, the Special Account shall be made in accordance with the provisions of Schedule 4 to this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date shall be March 31, 1990, or such later date as the Association shall establish. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. (a) The Borrower shall pay to the Association a commitment charge on the principal amount of the Credit not withdrawn from time to time at a rate to be set by the Association as of June 30 of each year, but not to exceed the rate of one-half of one percent ($1/2$ of 1%) per annum.

(b) The commitment charge shall accrue: (i) from the date sixty days after the date of this Agreement (the accrual date) to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Credit Account or cancelled; or (ii) at the rate set as of the June 30 immediately preceding the accrual date and at such other rates as may be set from time to time thereafter pursuant to paragraph (a) above. The rate set as of June 30 in each year shall be applied from the next payment date in that year specified in Section 2.06 of this Agreement.

(c) The commitment charge shall be paid: (i) at such places as the Association shall reasonably request; (ii) without

restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Borrower; and (iii) in the currency specified in this Agreement for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions or in such other eligible currency or currencies as may from time to time be designated or selected pursuant to the provisions of that Section.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent ($3/4$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Commitment and service charges shall be payable semiannually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.07. (a) Subject to paragraphs (b) and (c) below, the Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual installments payable on each February 15 and August 15 commencing August 15, 1999, and ending February 15, 2029. Each installment to and including the installment payable on February 15, 2009, shall be one percent (1%) of such principal amount, and each installment thereafter shall be two percent (2%) of such principal amount.

(b) Whenever: (i) the Borrower's gross national product per capita, as determined by the Association, shall have exceeded \$790 in constant 1985 dollars for five consecutive years; and (ii) the Bank shall consider the Borrower creditworthy for Bank lending, the Association may, subsequent to the review and approval thereof by the Executive Directors of the Association and after due consideration by them of the development of the Borrower's economy, modify the terms of repayment of installments under paragraph (a) above by requiring the Borrower to repay twice the amount of each such installment not yet due until the principal amount of the Credit shall have been repaid. If so requested by the Borrower, the Association may revise such modification to include, in lieu of some or all of the increase in the amounts of such installments, the payment of interest at an annual rate agreed with the Association on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time, provided that, in the judgment of the Association, such revision shall not change the grant element obtained under the above-mentioned repayment modification.

(c) If, at any time after a modification of terms pursuant to paragraph (b) above, the Association determines that the Borrower's economic condition has deteriorated significantly, the Association may, if so requested by the Borrower, further modify the terms of repayment to conform to the schedule of installments as provided in paragraph (a) above.

Section 2.08. The currency of the French Republic is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Section 2.09. (a) The Minister of Finance is designated as representative of the Borrower for the purposes of taking any action required or permitted to be taken under the provisions of Section 2.02 of this Agreement and Article V of the General Conditions.

(b) Without limitation or restriction to the foregoing, the Borrower hereby entrusts its Caisse Autonome d'Amortissement with responsibility for the preparation of withdrawal applications under the Credit and for the collection of the documents and other evidence to be furnished to the Association in support of such applications; such withdrawal applications shall to the extent practicable be consolidated so as to apply for withdrawal of aggregate amounts of not less than \$1,000,000 equivalent.

ARTICLE III

Particular Covenants

Section 3.01. (a) The Borrower and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views on the progress achieved in carrying out the Program and the actions specified in Schedule 3 to this Agreement.

(b) Prior to each such exchange of views, the Borrower shall furnish to the Association for its review and comment a report on the progress achieved in carrying out the Program, in such detail as the Association shall reasonably request.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, procurement of the goods to be financed out of the proceeds of the Credit shall be governed by the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

Section 3.03. (a) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records and accounts adequate to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the expenditures financed out of the proceeds of the Credit.

(b) The Borrower shall:

- (i) have the records and accounts referred to in paragraph (a) of this Section including those for the Special Account for each fiscal year audited, in accordance with appropriate auditing principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Association;
- (ii) furnish to the Association as soon as available, but in any case not later than six months after the end of each such year, a certified copy of the report of such audit by said auditors, of such scope and in such detail as the Association shall have reasonably requested; and
- (iii) furnish to the Association such other information concerning said records and accounts and the audit thereof as the Association shall from time to time reasonably request.

(c) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Credit Account were made on the basis of statements of expenditure, the Borrower shall:

- (i) maintain or cause to be maintained, in accordance with paragraph (a) of this Section, records and accounts reflecting such expenditures;
- (ii) retain, until at least one year after the Association has received the audit report for the fiscal year in which the last withdrawal from the Credit Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures;
- (iii) enable the Association's representatives to examine such records; and

- (iv) ensure that such records and accounts are included in the annual audits referred to in paragraph (b) of this Section and that the report of such audit contains a separate opinion by said auditors as to whether the statements of expenditure submitted during such fiscal year, together with the procedures and internal controls involved in their preparation, can be relied upon to support the related withdrawals.

ARTICLE IV

Additional Event of Suspension

Section 4.01. Pursuant to Section 6.02 (h) of the General Conditions, the following additional event is specified, namely that a situation has arisen which shall make it improbable that the Program, or a significant part thereof, will be carried out.

ARTICLE V

Termination

Section 5.01. The date thirty (30) days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

ARTICLE VI

Representative of the Borrower; Addresses

Section 6.01. The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministry of Finance
P.O. Box 302
Cotonou
People's Republic of Benin

Cable address:

MINIFINANCES
Cotonou

Telex:

MIFIN 5009 or
5289

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

INDEVAS
Washington, D.C.

Telex:

440098 (ITT)
248423 (RCA) or
64145 (WUI)

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

PEOPLE'S REPUBLIC OF BENIN

By */s/ Theophile Nata*
Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By */s/ Jemal Serageldin*
Acting Regional Vice President
Africa

SCHEDULE 1

Withdrawal of the Proceeds of the Credit

1. Subject to the provisions set forth or referred to in this Schedule, the proceeds of the Credit may be withdrawn from the Credit Account for expenditures made (or, if the Association shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of goods required during the execution of the Program and to be financed out of such proceeds.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of:

(a) expenditures for goods included in the following SITC groups or sub-groups, or any successor groups or sub-groups under future revisions to the SITC, as designated by the Association by notice to the Borrower:

<u>Group</u>	<u>Sub-group</u>	<u>Description of Items</u>
112	-	Alcoholic beverages
121	-	Tobacco, unmanufactured, tobacco refuse
122	-	Tobacco, manufactured (whether or not containing tobacco substitutes)
525	-	Radioactive and associated materials
667	-	Pearls, precious and semi-precious stones, unworked or worked
718	718.7	Nuclear reactors, and parts thereof, fuel elements (cartridges), non-irradiated for nuclear reactors

<u>Group</u>	<u>Sub-group</u>	<u>Description of Items</u>
897	897.3	Jewelry of gold, silver or platinum group metals (except watches and watch cases) and goldsmiths' or silversmiths' wares (including set gems)
971	-	Gold, non-monetary (excluding gold ores and concentrates)

(b) expenditures in the currency of the Borrower or for goods supplied from the territory of the Borrower, excluding, if the currency of the Borrower is also that of another country, expenditures in such currency for goods supplied from the territory of such other country;

(c) payments made for expenditures prior to the date of this Agreement, except that withdrawals in an aggregate amount not exceeding the equivalent of SDR 3,800,000 may be made on account of payments made for such expenditures before that date but after November 1, 1988;

(d) expenditures for goods procured under contracts costing less than \$10,000 equivalent;

(e) expenditures for goods supplied under a contract which any national or international financing institution or agency other than the Association shall have financed or agreed to finance;

(f) expenditures for goods intended for a military or paramilitary purpose or for luxury consumption; and

(g) expenditures in excess of an aggregate amount equivalent to SDR 7,000,000 for petroleum products and foodstuffs.

3. No withdrawal shall be made and no commitment shall be entered into to pay amounts to or on the order of the Borrower in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Credit after the aggregate of the proceeds of the Credit withdrawn from the Credit Account and the total amount of such commitments shall have reached the equivalent of SDR 16,750,000, unless the Association shall be satisfied, after an exchange of views as

described in Section 3.01 of this Agreement based on evidence satisfactory to the Association: (a) with the progress achieved by the Borrower in the carrying out of the Program; and (b) that the actions described in Schedule 3 to this Agreement have been taken.

4. If, after the exchange of views described in paragraph 3 above (which exchange of views shall take place no later than nine months after the date on which the Development Credit Agreement shall enter into effect as provided in Section 12.03 of the General Conditions), the Association shall have given notice to the Borrower that the progress achieved and actions taken are not satisfactory and, within 90 days after such notice, the Borrower shall not have achieved progress and taken actions satisfactory to the Association, then the Association may, by notice to the Borrower, cancel the unwithdrawn amount of the Credit or any part thereof.

SCHEDULE 2

Procurement

1. Contracts for the procurement of goods estimated to cost the equivalent of \$2,000,000 or more each shall be awarded through international competitive bidding in accordance with procedures consistent with those set forth in Sections I and II of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in May 1985 (the Guidelines), subject to the following modifications:

(a) Paragraph 2.8 of the Guidelines is deleted and the following is substituted therefor:

"2.8 Notification and Advertising

The international community should be notified in a timely manner of the opportunity to bid. This will be done by advertising invitations to apply for inclusion in a bidder's invitation list, to apply for prequalification, or to bid; such advertisements should be placed in at least one newspaper of general circulation in the Borrower's country and, in addition, in at least one of the following forms:

- (i) a notice in the United Nations publication, Development Forum, Business Edition; or
- (ii) an advertisement in a newspaper, periodical or technical journal of wide international circulation; or
- (iii) a notice to local representatives of countries and territories referred to in the Guidelines, that are potential suppliers of the goods required."

(b) The following is added at the end of paragraph 2.21 of the Guidelines:

"As a further alternative, bidding documents may require the bidder to state the bid price in a single currency widely used in international trade and specified in the bidding documents."

(c) Paragraphs 2.55 and 2.56 of the Guidelines are deleted.

2. Contracts for goods estimated to cost the equivalent of less than \$2,000,000 each shall be awarded on the basis of the normal procurement procedures of the purchaser of such goods.

3. With respect to each contract referred to in paragraph 1 of this Schedule, the Borrower shall furnish to the Association, prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Credit Account in respect of such contract, two conformed copies of such contract, together with the analysis of the respective bids and recommendations for award, a description of the advertising and tendering procedures followed and such other information as the Association shall reasonably request.

4. With respect to each contract referred to in paragraph 2 of this Schedule, the Borrower shall furnish to the Association, prior to the submission to the Association of the first application for withdrawal of funds from the Credit Account in respect thereof, such documentation and information as the Association may reasonably request to support withdrawal applications in respect of such contract.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Schedule, where payments under a contract are to be made out of the proceeds of the Special Account, the copies of such contract or the documentation and the information to be furnished to the Association pursuant to the provisions of paragraph 3 or paragraph 4 of this Schedule, as the case may be, shall be furnished to the Association as part of the evidence required under paragraph 4 of Schedule 4 to this Agreement.

6. The provisions of the preceding paragraphs 3, 4 and 5 shall not apply to contracts on account of which the Association has authorized withdrawals from the Credit Account on the basis of statements of expenditure.

SCHEDULE 3

Actions Referred to in Paragraph 3 (b)
of Schedule 1 to this Agreement

The following actions have been taken by the Borrower, all in a manner satisfactory to the Association:

1. Progress as scheduled in the implementation of the Borrower's civil service personnel reduction program for calendar year 1989.

2. Progress as scheduled in the implementation of the Borrower's parastatal restructuring program, adopted in December 1988.

3. Abolition of import licenses for goods imported from the Franc zone, the European Community and the ACP countries.

4. Agreement between the Borrower and the Association on:

(a) an action plan to implement reforms in the Borrower's import taxation and industrial protection systems;

(b) an action plan to replace the Borrower's domestic turnover tax with a general expenditure tax; and

(c) an action plan for the adoption of the new Investment Code of the Borrower, providing for digressive privileges, applicable to public and private enterprises alike.

5. Enhancing of the private investment climate in People's Republic of Benin by: (a) adoption of simplified business registration, permits and reporting procedures; and (b) amendment of labor legislation to simplify hiring and termination of employment.

SCHEDULE 4

Special Account

1. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible expenditures" means expenditures in respect of the reasonable cost of goods required during the execution of the Program and to be financed out of the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement; and

(b) the term "Authorized Allocation" means an amount equivalent to CFAF two billion four hundred million to be withdrawn from the Credit Account and deposited into the Special Account pursuant to paragraph 3 (a) of this Schedule.

2. Payments out of the Special Account shall be made exclusively for eligible expenditures in accordance with the provisions of this Schedule.

3. After the Association has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been duly opened, withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Association a request or requests for a deposit or deposits which do not exceed the aggregate amount of the Authorized Allocation. On the basis of such request or requests, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount or amounts as the Borrower shall have requested.

(b) (i) For replenishment of the Special Account, the Borrower shall furnish to the Association requests for deposits into the Special Account at such intervals as the Association shall specify.

(ii) Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Association the documents and other evidence required pursuant to paragraph 4 of this Schedule for the payment or payments in respect of which replenishment is

requested. On the basis of each such request, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been made out of the Special Account for eligible expenditures.

All such deposits shall be withdrawn by the Association from the Credit Account in equivalent amounts as shall have been justified by said documents and other evidence.

4. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Association shall reasonably request, furnish to the Association such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for eligible expenditures.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of this Schedule, the Association shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if, at any time, the Association shall have determined that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Credit Account in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and paragraph (a) of Section 2.02 of this Agreement; or

(b) once the total unwithdrawn amount of the Credit, less the amount of any outstanding special commitment entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation.

Thereafter, withdrawal from the Credit Account of the remaining unwithdrawn amount of the Credit shall follow such procedures as the Association shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Association shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for eligible expenditures.

6. (a) If the Association shall have determined at any time that any payment out of the Special Account: (i) was made for an

expenditure or in an amount not eligible pursuant to paragraph 2 of this Schedule; or (ii) was not justified by the evidence furnished to the Association, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association: (A) provide such additional evidence as the Association may request; or (B) deposit into the Special Account (or, if the Association shall so request, refund to the Association) an amount equal to the amount of such payment or the portion thereof not so eligible or justified. Unless the Association shall otherwise agree, no further deposit by the Association into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Association shall have determined at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover further payments for eligible expenditures, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, refund to the Association such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Association, refund to the Association all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

(d) Refunds to the Association made pursuant to paragraphs 6 (a), (b) and (c) of this Schedule shall be credited to the Credit Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.